

LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu l'article 16 de la loi de santé, du 6 février 1995 ;

vu le rapport "Proches aidants : sensibiliser, coordonner, reconnaître, soutenir", du 13 avril 2015 adopté par le Conseil d'État dans le contexte du projet global de mise en œuvre de la Planification médico-sociale pour les personnes âgées (PMS) à l'horizon 2022" ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Objet **Article premier** Le présent règlement institue les commissions stratégique et opérationnelle cantonales pour les proches aidant-e-s.

Proche aidant-e **Art. 2** Un-e proche aidant-e est une personne qui consacre de son temps au quotidien auprès d'un-e proche atteint-e dans sa santé, son autonomie. Elle ou il assure régulièrement une présence et un soutien pour l'aider dans ses difficultés et contribuer à sa sécurité. Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un-e voisin-e ou d'un-e ami-e.

Commission stratégique

Nature et mission **Art. 3** ¹La commission stratégique pour les proches aidant-e-s (ci-après : CSPA) est une commission consultative du Conseil d'État.

²Elle est chargée de mener des réflexions sur les mesures à mettre en place en vue d'assurer une reconnaissance et un soutien efficace en faveur des proches aidant-e-s.

Tâches **Art. 4** ¹La CSPA est chargée de :

- promouvoir l'évaluation, le suivi et l'anticipation des besoins des proches aidant-e-s, tout âge confondu ;
- émettre des avis, conseils et propositions, ainsi que formuler des recommandations en s'appuyant sur l'évaluation des besoins ;
- participer à l'élaboration des mesures et d'un programme cantonal de soutien pour les proches aidant-e-s ;
- participer à l'analyse des résultats des mesures de soutien ainsi qu'au suivi de la mise en place et à l'actualisation du programme cantonal ;

- soutenir et promouvoir la mise en œuvre des mesures de soutien, des actions et des projets cantonaux et régionaux ;
- collaborer à la mise sur pied des actions cantonales et régionales de sensibilisation et de communication destinées au grand public et aux publics cibles concernés ;
- favoriser la coordination et la collaboration en réseau entre les organisations qui sont en lien avec les proches aidant-e-s ;
- préavisier les choix stratégiques du Conseil d'État en matière de répartition des moyens financiers dans le domaine du soutien aux proches aidant-e-s.

²Elle propose au Conseil d'État un plan d'action et une stratégie à moyen terme pour la mise en œuvre des tâches qui lui sont attribuées.

Composition **Art. 5** ¹La CSPA est composée, en principe, de représentant-e-s des organisations ou professionnel-le-s de la santé qui sont en lien avec des proches aidant-e-s.

²Les membres sont nommés par le Conseil d'État.

³Le service de la santé publique (SCSP) délègue un-e représentant-e qui participe de droit aux séances de la commission. Le SCSP assure le lien avec les domaines déployés par la PMS.

Secrétariat **Art. 6** Le ou la représentant-e du SCSP assure le secrétariat de la commission et le service en assume la logistique.

Organisation **Art. 7** ¹La CSPA se réunit en principe deux fois par année, sur convocation de son ou sa président-e.

²Les séances ne sont pas publiques.

³Elle s'organise elle-même au surplus.

Commission opérationnelle

Nature **Art. 8** ¹La commission opérationnelle pour les proches aidant-e-s (COPA) est l'organe opérationnel de la CSPA.

²Elle traite l'ensemble des dossiers au plan opérationnel ; elle prépare en particulier les dossiers pour la CSPA.

Composition **Art. 9** ¹La COPA est composée de 10 membres au maximum.

²Les membres sont proposés par les organisations suivantes :

- Association Alzheimer Neuchâtel
- Association neuchâteloise des proches aidants (ANDPA)
- Caritas Neuchâtel
- Croix-Rouge Neuchâtel (CRNE)
- Églises reconnues du canton (un-e représentant-e désigné-e et proposé-e en commun par elles)

- Info Entraide Neuchâtel
- Neuchâtel organise le maintien à domicile (NOMAD)
- Pro Senectute Arc Jurassien (PSAJ)
- Une association active dans le domaine du handicap, membre de la CSPA.

³Les membres sont nommés par le Conseil d'État.

⁴L'interlocuteur direct de la COPA est la CSPA.

| | |
|-------------------|--|
| Présidence | Art. 10 La COPA est présidée par le représentant du SCSP à la CSPA. |
| Organisation | <p>Art. 11 ¹Elle se réunit sur mandat de la CSPA et adresse le fruit de ses travaux à la CSPA.</p> <p>²Elle peut mettre sur pied des groupes de travail thématiques, de durée limitée, pour traiter de sujets spécifiques.</p> <p>³Le SCSP assure le secrétariat de la COPA.</p> |
| Rémunération | Art. 12 Les membres de la CSPA et de la COPA ont droit aux indemnités en vertu de l'arrêté du Conseil d'État concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'exams ou d'expert-e-s, du 26 décembre 1972. |
| Entrée en vigueur | <p>Art. 13 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.</p> <p>²Il est publié dans la Feuille officielle.</p> |

Neuchâtel, le 5 octobre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

